

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/27/2021031598/justel>

Dossier numéro : 2021-05-27/17

Titre

27 MAI 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 23-06-2021 page : 64589

Entrée en vigueur : 27-03-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant, il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit:

" § 2/1. La notification visée au paragraphe 1 est soumise sous un format électronique permettant le téléchargement, l'impression et la recherche de documents et conformément aux formats de données standard, lorsqu'ils existent en vertu du droit de l'Union. "

[Art. 2](#). Dans l'article 15 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit:

" § 1/1. Lors de la vérification de recevabilité, les éventuelles informations confidentielles sont traitées selon les dispositions de l'article 43 du présent arrêté. "

[Art. 3](#). Dans l'article 29 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit:

" § 2/1. La notification visée au paragraphe 1er est soumise sous un format électronique permettant le téléchargement, l'impression et la recherche de documents et conformément aux formats de données standard, lorsqu'ils existent en vertu du droit de l'Union. "

[Art. 4](#). Dans l'article 30 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit:

" § 1/1. Lors de la vérification de recevabilité, les éventuelles informations confidentielles sont traitées selon les dispositions de l'article 43 du présent arrêté. "

[Art. 5](#). L'article 43 du même arrêté est remplacé par ce qui suit:

" Art. 43. Conformément à l'article 25 de la directive 2001/18/CE, remplacé par l'article 9, point 3, du règlement (UE) n° 2019/1381, les paragraphes suivants s'appliquent.

§ 1. Le notifiant peut soumettre à l'autorité compétente une demande de traitement confidentiel de certaines parties des informations soumises en vertu du présent arrêté, accompagnée d'une justification vérifiable, conformément aux paragraphes 3 et 6.

§ 2. L'autorité compétente évalue la demande de traitement confidentiel soumise par le notifiant.

§ 3. A la demande d'un notifiant, l'autorité compétente ne peut accorder un traitement confidentiel qu'en ce qui concerne les informations ci-après, sur justification vérifiable, lorsqu'il est démontré par le notifiant que leur divulgation est susceptible de porter significativement atteinte à ses intérêts:

a) les informations visées à l'article 39, paragraphe 2, points a), b) et c), du Règlement (CE) 178/2002 du